

Conservatoire national des arts et métiers

Règlement de délivrance du diplôme d'ingénieur En formation continue hors temps de travail

Vu la loi du 10 juillet 1934 relative au titre d'ingénieur diplômé,
Vu la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur,
Vu le décret du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999, modifié par le décret n° 2002 - 480 du 8 avril 2002,
Vu la délibération du Conseil de Perfectionnement du 27 novembre 2007.
Vu la délibération du Conseil des formations du 13 janvier 2015

Article 1:

Le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est délivré aux candidats :

- qui satisfont aux conditions de titres et d'expérience professionnelle définies aux articles 5 et 12 ci-après,
- qui ont obtenu l'ensemble des ECTS du cycle préparatoire de la spécialité définis aux articles 3 et 4 ci-après,
- qui ont subi avec succès l'épreuve de l'examen d'admission défini aux articles 5 à 9 ci-après,
- qui ont obtenu l'ensemble des ECTS du cycle de spécialisation de la spécialité définis aux articles 10 et 11 ci-après,
- qui maîtrisent une ou deux langue(s) étrangère(s) dans les conditions définies à l'article 13 ci-après,
- et qui ont soutenu avec succès le mémoire d'ingénieur défini aux articles 15 à 21 ci-après.

Article 2 :

Le diplôme est délivré au nom de l'Etat par l'Administrateur général du Cnam. Il porte mention d'une spécialité. Il confère le grade de master.

La liste des spécialités habilitées par la Commission des titres d'ingénieur est annexée au présent règlement. Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE 1

SECTION 1 : LE CYCLE PREPARATOIRE

Article 3:

Le cycle préparatoire représente 60 ECTS regroupant, 42 ECTS d'enseignements et 18 ECTS d'expérience professionnelle validée. Les enseignements sont constitués de cours, d'exercices dirigés et de travail personnel contrôlé ou de travaux pratiques selon des modalités définies par le conseil des formations.

Article 4:

Les unités d'enseignement sont capitalisables. Elles peuvent être obtenues indépendamment les unes des autres, au rythme que les auditeurs choisissent librement.

SECTION 2 : L'EXAMEN D'ADMISSION

Article 5:

Pour être candidat à l'examen d'admission prévu à l'article ci-après, il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir obtenu un diplôme scientifique ou technique de premier cycle
- avoir obtenu l'ensemble des unités d'enseignement constituant le cycle préparatoire de la spécialité,
- justifier de l'équivalent à temps plein d'un an d'expérience professionnelle dans le domaine du diplôme d'ingénieur visé à un niveau de technicien supérieur ou d'un an à temps plein dans un autre domaine complété par un stage d'au moins six mois dans le domaine du diplôme d'ingénieur visé, validé par un rapport de stage.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen d'admission.

Article 6:

L'examen d'admission a pour objectif d'identifier les candidats capables de devenir ingénieur, de leur prodiguer des conseils et de leur désigner un tuteur afin d'optimiser leurs chances d'obtenir leur diplôme dans les meilleures conditions.

Il se fait sur présentation d'un dossier de candidature, suivi d'un entretien individuel. Le dossier inclut la présentation du parcours d'études et du parcours professionnel, le projet de formation et le projet professionnel et un dossier décrivant une mission réalisée dans le cadre professionnel.

L'examen d'admission se déroule en deux étapes :

- une étape d'admissibilité décrite à l'article 7
- une étape d'admission décrite à l'article 8.

Article 7:

Un jury d'admissibilité examine les dossiers, procède aux entretiens et établit un procès-verbal pour chaque candidat.

Il est présidé par un enseignant de l'Equipe Pédagogique Nationale ou son représentant habilité, et comprend, outre le président, au moins un membre (1 enseignant et/ou professionnel).

Ce jury d'admissibilité peut être organisé en région.

Le jury d'admissibilité transmet au jury national d'admission la liste des élèves admissibles ainsi que les procès-verbaux afférents du centre concerné.

Article 8:

Le jury de l'examen d'admission est national. Il statue pour toutes les spécialités. Il est constitué par décision du directeur de l'école d'ingénieurs. Il est présidé par le directeur de l'école d'ingénieurs et comprend les enseignants responsables des parcours. Tout responsable de parcours peut se faire représenter par un enseignant membre de l'équipe pédagogique nationale de la dite spécialité.

Article 9:

Le jury de l'examen d'admission établit la liste des élèves admis à l'école d'ingénieurs.

TITRE II

LE CYCLE DE SPECIALISATION ET LE MEMOIRE D'INGENIEUR

SECTION I: LE CYCLE DE SPECIALISATION

Article 10:

Le cycle de spécialisation comprend 120 ECTS qui se répartissent comme suit :

- 60 ECTS d'enseignements de la spécialité et d'enseignements de « sciences et méthodes pour l'ingénieur »,
- 45 ECTS correspondant au mémoire d'ingénieur,
- 15 ECTS de validation de l'expérience professionnelle.

Article 11:

Les unités d'enseignement sont capitalisables. Elles peuvent être obtenues indépendamment les unes des autres, au rythme que les auditeurs choisissent librement.

SECTION II : LE MEMOIRE D'INGENIEUR

Article 12:

Nul ne peut être autorisé à soutenir le mémoire d'ingénieur défini aux articles 14 et 15 ci-après s'il ne satisfait pas préalablement aux conditions suivantes :

- Avoir été admis à l'épreuve de l'examen d'admission,
- avoir réussi l'UE « Information et communication pour l'ingénieur ».

Article 13

Le niveau d'anglais minimal exigé pour la délivrance du diplôme d'ingénieur est le niveau B2 du cadre européen commun de références pour les langues du Conseil de l'Europe, attesté par un test externe reconnu de langues.

De plus, pour les élèves non - francophones le niveau de français exigé pour la délivrance du diplôme d'ingénieur est le niveau B2 du cadre européen commun de références pour les langues du Conseil de l'Europe, attesté par un examen ou test externe reconnu de langues.

Article 14

Le sujet du mémoire est arrêté par le directeur de l'école d'ingénieur sur proposition de l'enseignant responsable du parcours.

Article 15

Le mémoire d'ingénieur consiste en la réalisation de tout ou partie d'un projet. Il s'agit d'analyser un problème d'origine industrielle, de le traduire en termes scientifiques, techniques ou d'organisation, de constituer une bibliographie appropriée, de définir une solution et de la mettre en œuvre dans un environnement industriel. Le cas échéant, le candidat doit préciser le point atteint dans l'évolution du projet, le programme de travail à poursuivre, les résultats escomptés.

Pour réaliser son mémoire, l'élève-ingénieur dispose d'au moins neuf mois : six semaines pour la définition du sujet et l'organisation du travail ; le travail effectif sur le sujet du mémoire correspond à au moins un semestre à temps plein ; il se poursuit par six semaines d'exploitation des résultats et de préparation de la soutenance.

Le mémoire se prépare dans une entreprise ou dans un laboratoire du Cnam ou d'un autre établissement.

Article 16

Le suivi du mémoire est assuré par un tuteur : il peut s'agir d'un enseignant du Cnam ou d'un responsable de l'entreprise où le mémoire est élaboré.

Le tuteur est nommé par le directeur de l'école d'ingénieurs sur proposition de l'enseignant responsable du parcours, et du directeur du centre régional ou du centre à l'étranger, s'il y a lieu.

Article 17

Le mémoire est soumis avant soutenance à l'examen de l'enseignant responsable du parcours qui, s'il estime que ledit mémoire est conforme aux attentes du Cnam, autorise la soutenance

Le jury de soutenance du mémoire, constitué par décision du directeur de l'école d'ingénieurs, se compose du tuteur, d'au moins un enseignant de la spécialité et d'au moins une personnalité du monde économique ou de l'enseignement supérieur extérieurs à l'établissement dont la compétence se rapporte au sujet du mémoire.

Il est présidé par l'enseignant responsable du parcours qui peut déléguer cette fonction à un autre enseignant membre de l'équipe pédagogique de la spécialité.

Article 18

La soutenance du mémoire consiste en un exposé oral et en une discussion des résultats du travail du candidat qui doit mettre à la disposition du jury toutes pièces justificatives utiles.

Le travail, les résultats, la présentation du mémoire et la soutenance font l'objet d'une note unique comprise entre 0 et 20 attribuée par le jury après délibération.

Les 45 ECTS validant le mémoire d'ingénieur sont attribués aux candidats ayant obtenu, après délibération du jury, une note au moins égale à 10.

A la demande de l'organisme au sein duquel le mémoire a été préparé, de l'auteur ou du président de jury, et sur décision du directeur de l'école d'ingénieur, la soutenance du mémoire ou le mémoire lui-même peut avoir un caractère confidentiel.

Article 19

A l'issue de la soutenance du mémoire, un procès-verbal de soutenance de mémoire est dressé. Il est signé du président et de tous les membres du jury et transmis au directeur de l'école d'ingénieur par le directeur du centre où le mémoire a été soutenu.

En fonction de la note obtenue au mémoire, le jury décerne les mentions suivantes :

Assez Bien pour une note égale ou supérieure à 12 et inférieure à 14

Bien pour une note égale ou supérieure à 14 et inférieure à 16

Très Bien pour une note égale ou supérieure à 16.

De la même façon, le jury de VAE qui décide de la délivrance d'un diplôme d'ingénieur complet assortit sa décision d'une mention en fonction de l'évaluation qu'il fait de l'expérience du candidat à partir de son dossier et de son entretien.

Ces mentions ne sont pas inscrites sur le diplôme.

Article 20

Un exemplaire du mémoire est transmis sous format numérique à la bibliothèque du Cnam, où il est conservé sous la responsabilité du Conservateur qui doit prendre toutes dispositions pour préserver la confidentialité des mémoires soumis à cette contrainte. Dans ce cas, le mémoire ne peut être communiqué au public qu'avec l'accord écrit du ou des signataires de l'opposition, ou à l'expiration d'un délai de dix ans.

Article 21

La publication par l'auteur du texte de son mémoire doit mentionner que le travail a été exécuté en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers.

TITRE III

VALIDATION DES ACQUIS

Article 22

Des validations d'unités d'enseignement peuvent être accordées au bénéfice d'études supérieures, autres que celles mentionnées à l'article 5, dans les conditions prévues par le décret 2002- 529 du 16 avril 2002 et fixées par le Conseil d'administration.

Article 23

Les conditions dans lesquelles les validations peuvent être accordées au vu de l'examen de l'expérience professionnelle, selon la loi du 17 janvier 2002, et pour l'accès direct à un cycle selon le décret du 23 août 1985, sont fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE IV

DELIVRANCE DU DIPLOME

Article 24

Le jury de délivrance du diplôme d'ingénieur est national. Il statue pour toutes les spécialités. Il est constitué par décision du directeur de l'école d'ingénieur. Il est présidé par le directeur de l'école d'ingénieurs et comprend les enseignants responsables des parcours

Article 26

Le titre conféré est libellé « Ingénieur diplômé du Conservatoire national des arts et métiers ». Il est suivi de la mention de la spécialité.

L'abréviation d'usage est « Ingénieur Cnam ».

Le titre et l'abréviation sont soumis aux dispositions de protection prévues par les articles 1^{er} et 16 de la loi du 10 juillet 1934.

Article 27

Conformément au décret n° 2002- 482 du 08 avril 2002, le diplôme d'ingénieur donne droit à la délivrance d'un supplément au diplôme.

Article 28

Les décisions du jury de délivrance du diplôme sont souveraines et sans appel.

TITRE V

Article 30

Le règlement de délivrance du diplôme d'ingénieur Cnam, adopté par le Conseil des formations du 27 novembre 2007 est abrogé. Le présent règlement se substitue à celui-ci.